

Date du document : 31/01/2018

AVIS

CD-18b01-CWaPE-1761

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION, VISANT À METTRE FIN AU MÉCANISME DE SOUTIEN QUALIWATT, ADOPTÉ EN 1RE LECTURE LE 21 DÉCEMBRE 2017

Rendu en application de l'article 43bis, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

OB.	BJET	3
1.	CADRE LÉGAL	4
	1.1. Décret du 12 avril 2001	
	1.2. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006	6
	1.3. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006	6
2.	Projet d'arrêté	10
3.	Analyse	10
4.	Avis CD-17k09-CWaPE-1743	14
5.	Suivi des installations	14
	5.1. Mise en service au premier semestre 2018	
	5.2. Mise en service à partir du 1 ^{er} juillet 2018	

OBJET

Le 21 décembre 2017, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Le projet d'arrêté porte sur l'introduction d'une date de fin (30 juin 2018) au mécanisme de soutien Qualiwatt.

Le Ministre de l'Énergie a requis l'avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté, par courrier daté du 21 décembre 2017, reçu le 28 décembre 2017.

Suite à une demande du Ministre de l'Energie, la CWaPE a remis, le 9 novembre 2017, un avis concernant l'évolution de la prime Qualiwatt (avis CD-17k09-CWaPE-1743). Dans cet avis, en complément à l'hypothèse de suppression de la prime aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, la CWaPE attirait également l'attention du Gouvernement wallon sur une autre piste à envisager, celle de la suppression du mécanisme de compensation pour les nouvelles unités de petite puissance :

« En effet, la compensation entre les volumes injectés et prélevés sur les réseaux sur base annuelle, qui est en soi un autre élément du soutien et d'incitant à l'investissement pour ces installations de petite taille, est contraire au principe de grid parity du coût de l'énergie ainsi injectée et prélevée en comparaison avec les unités de production de puissance plus importante et les autres usagers.

Cette distorsion présente un coût supporté par les fournisseurs, et est donc indirectement répercuté sur la facture du consommateur.

En outre, la compensation ne semble pas fournir les bons incitants au prosumer, qui n'est pas sensibilisé via sa facture d'électricité au déplacement de sa consommation au moment où son installation produit. Ce dernier est parfois incité, à tort, à investir dans la transformation de certains de ses usages énergétiques en usage électrique (ex : chauffage) et qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec le moment où son installation produit. Il en résulte donc des injections parfois abondantes sur le réseau qui nécessitent un renforcement de ce dernier et conduisent à l'extrême à une valorisation négative de cette énergie produite sur les marchés de gros, et à des prélèvements à des moments de pointe impliquant la mise en œuvre de moyens de production coûteux. Ces surcoûts sont également supportés par l'ensemble des consommateurs. Il serait donc important de fournir les bons incitants tarifaires aux prosumers afin de les inciter à réduire ces coûts au bénéfice de tous.

En ce qui concerne le développement de la mobilité électrique, il faut noter que cette dernière peut être très complémentaire des productions PV, et les impacts de déséquilibre identifiés ciavant minimisés si les recharges peuvent se faire au moment où l'électricité est produite par les panneaux.

Toutefois, il est à noter que cette option de suppression de la compensation aurait également un impact sur les nouvelles installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW issues d'autres filières. »

Par son projet d'arrêté du 21 décembre 2017, le Gouvernement a donc retenu la première hypothèse, c'est-à-dire la fin du système de prime Qualiwatt pour les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW à partir du 1^{er} juillet 2018. Par ailleurs, la CWaPE n'a pas été sollicitée plus avant sur la seconde piste évoquée dans son avis du 9 novembre 2017.

Il faut souligner que la Région de Bruxelles-capitale et que la Région flamande semblent avoir dans leurs intentions de supprimer le mécanisme de la compensation pour les nouvelles unités de production. Il faut également préciser que la Région flamande n'octroie plus de certificats verts ni tout autre mode de soutien alternatif aux petites installations photovoltaïques depuis sa décision de 2014 et leur applique un tarif prosumer.

1. CADRE LÉGAL

Ce premier chapitre a pour objectif de reprendre l'inventaire de toutes les mesures liées à Qualiwatt.

1.1. Décret du 12 avril 2001

Art. 37.

- § 1er. Pour encourager le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité, le Gouvernement met en place un système de certificats verts.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.
- § 3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, § 2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, § 1er, et par les dispositions qui en découlent.

Art. 41.

Un régime d'aide à la production complémentaire au système des certificats verts est élaboré en faveur des producteurs d'électricité verte produite en Région wallonne à partir de techniques prometteuses mais émergentes définies par le Gouvernement, après avis de la CWaPE.

Le Gouvernement détermine annuellement, après avis de la CWaPE, le montant à accorder à chaque kWh produit à partir des installations visées à l'alinéa précédent. Ce montant peut varier selon la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance de l'installation, le lieu d'implantation et la quantité de dioxyde de carbone évitée.

Art. 41bis.

- § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l'article 37, § 2, du présent décret.
- § 2. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution. Le Gouvernement fixe un plafond maximum par an

d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pouvant bénéficier du soutien à la production visé au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de ce plafond. Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du soutien visé au paragraphe 1er à des conditions de qualité et de conformité auxquelles doivent répondre les installations.

§ 3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW. Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation-type de 3 kW et tende vers un taux de rendement de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

- § 4. Aucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2.
- § 5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers le taux de rendement, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N. Le Gouvernement détermine les composantes du prix prises en considération pour l'application de ce coefficient.

- § 6. Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production visé au paragraphe 1er, reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires tels que définis par le Gouvernement, peuvent recevoir une prime complémentaire au soutien à la production visé au paragraphe 1er, de manière à leur garantir un taux de rendement supérieur déterminé par le Gouvernement.
- § 7. Le Gouvernement évalue, sur la base d'un rapport de la CWaPE rédigé en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le régime de soutien à la production organisé par le présent article.

Ces évaluations sont communiquées au Parlement wallon.

1.2. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006

Art. 24nonies.

Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis, alinéa 4, du même arrêté.

1.3. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006

Art. 19bis.

§ 1er. A partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW bénéficient du système de soutien à la production visé à l'article 37, § 2, du décret et organisé par l'article 41 bis du décret, conformément aux modalités et conditions précisées au présent article.

- § 2. Le bénéfice du soutien à la production est garanti au moment de la dernière date de visite de conformité visée à l'article 270, § 1er, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, au producteur pendant une période de maximum cinq ans pour autant qu'il ait obtenu une décision positive du gestionnaire de réseau de distribution visée à l'article 19quater, § 3.
- § 3. Pour l'estimation forfaitaire de l'économie sur la facture d'électricité visée à l'article 41bis, § 3, alinéa 3, du décret et visant à permettre l'estimation des recettes générées par le projet, une évolution du prix d'1 % par an est prise en compte pour la partie "commodity", et de 3 % pour la partie "réglementée".
- § 4. La CWaPE établit, en concertation avec l'Administration, une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production conformément à l'article 41bis, § 3, du décret. Cette méthodologie est publiée sur son site internet pour le 1er mars 2014 au plus tard. Les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production sont valables uniquement pour une période de six mois au terme de laquelle elles sont actualisées par la CWaPE, selon une méthodologie établie en concertation avec l'administration de l'énergie. Ces nouvelles valeurs, s'appliquant aux installations futures, sont publiées sur le site Internet de la CWaPE, trois mois avant leur entrée en viqueur.
- § 5. Conformément à l'article 41bis, § 5, du décret, les gestionnaires de réseau de distribution procèdent, le cas échéant, à une révision du soutien visé au paragraphe 1er par l'application d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1, à la hausse ou à la baisse, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation/diminution réelle des deux composantes du prix

de l'électricité de l'année N visées au paragraphe 3. Le coefficient s'appliquera dès que le prix réel de l'électricité s'écarte de plus de 10 pourcents des paramètres d'évolution de prix visés au paragraphe 3. Le coefficient correcteur est calculé de manière à respecter le temps de retour simple et tendre vers un taux de rendement fixés par l'article 41bis, § 3, alinéa 2, du décret. La CWaPE fixe la méthodologie d'application du coefficient correcteur, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, et la publie au plus tard le 1er mars 2014.

- § 6. L'octroi du soutien à la production visé au paragraphe 1er, est subordonné à la production des éléments suivants aux gestionnaires de réseau de distribution :
- 1° la copie d'un certificat attestant que l'installateur a suivi une formation certifiante, conformément aux modalités fixées par le Gouvernement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
- 2° une déclaration de conformité de l'installation basée sur un modèle-type établi par le Ministre ou son délégué ;
- 3° une copie du certificat "factory inspection" reprenant le lieu du site de production des panneaux photovoltaïques ;
- 4° pour les bénéficiaires personnes-physiques, une copie du contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, complété et signé par le producteur et l'installateur;
- 5° la preuve que les panneaux photovoltaïques sont certifiés selon la norme IEC 61215 pour les modules cristallins et la norme IEC 61646 pour les couches minces ainsi que selon la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment. La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC;
- 6° une déclaration sur l'honneur cosignée par l'installateur et par le représentant du distributeur ou du fabricant, attestant que les panneaux photovoltaïques n'ont jamais été mis en service, en Région wallonne ou ailleurs.

Les installations réalisées par un installateur labellisé par un organisme labellisateur agréé par le Ministre ou son délégué sont réputées respecter les conditions énoncées à l'alinéa 1er. A cette fin, l'installateur labellisé fournit à l'organisme labellisateur, à tout moment, et sur demande, les documents visés par le paragraphe 6 et ce, pour chaque installation réalisée.

Les conditions auxquelles doivent répondre tout organisme labellisateur pour être agréé sont les suivantes :

- 1° fournir au Ministre ou à son délégué l'ensemble des documents permettant de justifier d'une expérience pertinente dans les domaines de contrôle de gestion, de chantier, de management;
- 2° fournir au Ministre ou à son délégué l'ensemble des documents permettant la validation des procédures, des délais et de la tarification qui seront appliqués dans le cadre d'une demande de labellisation ainsi que des mesures de contrôle permettant de vérifier le respect des conditions de labellisation par les installateurs labellisés;

3° être un organe indépendant et neutre ;

4° pouvoir, à tout moment, fournir, au Ministre ou à son délégué, les dossiers relatifs aux entreprises qui sont labellisées ou en cours de labellisation ;

5° disposer d'une base de données accessible aux installateurs labellisés en vue de l'encodage en ligne des installations qu'ils ont réalisées, à laquelle aura également accès le Ministre ou son délégué ;

6° communiquer trimestriellement au Ministre ou à son délégué, un rapport d'analyse et de suivi des demandes de plaintes ainsi que les coordonnées des entreprises labellisées. Le Ministre ou son délégué peut le cas échéant déterminer des conditions complémentaires auxquelles doivent répondre tout organisme labellisateur.

Art. 19ter.

Pour l'application de l'article 41bis, § 6, du décret, sont considérés comme bénéficiaires personnes physiques qui disposent de revenus précaires :

1° les ménages dont les revenus imposables globalement au 1er mars 2013 sont inférieurs à 18.700, à majorer de 2.500 EUR par enfant à charge, ces montants étant indexés conformément au mécanisme défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 fixant les modalités d'adaptation des montants visés à l'article 203 du Code wallon du Logement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement ;

2° les ménages reconnus comme clients protégés au sens de l'article 33 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régionale du marché de l'électricité.

Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires visés à l'alinéa 1er, reçoivent, après l'acceptation de leur dossier, une prime complémentaire au soutien à la production conformément à l'article 41bis, § 6, du décret, de manière à leur garantir un taux de rendement de 6,5 %.

Les bénéficiaires personnes physiques apportent la preuve de leur niveau de revenus visé à l'alinéa 1er, en joignant au dossier de demande une copie de l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année précédant l'investissement ou moyennant la production de tout autre document ayant une force probante aux fins de déterminer les revenus du producteur. Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production reconnus comme clients protégés apportent la preuve de ce statut en joignant au dossier de demande une copie de leur dernière facture d'électricité attestant qu'ils bénéficient du tarif social, s'ils sont fournis par un fournisseur.

Art. 19quater.

§ 1er. Une demande d'octroi de soutien à la production est adressée par le producteur d'électricité disposant de l'installation concernée, au gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la procédure prévue à l'article 6bis, alinéa 4, au moyen du formulaire de demande ad hoc établi par la CWaPE et publié sur son site internet.

- § 2. Le gestionnaire de réseau de distribution vérifie si le formulaire de demande est correct et complet.
- Si le gestionnaire de réseau de distribution constate que le formulaire de demande est incomplet, le demandeur en est informé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de celui-ci par le gestionnaire de réseau de distribution. Le gestionnaire de réseau de distribution précise en quoi le formulaire de demande est incomplet et fixe un délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, prescrit sous peine de déchéance de la demande, endéans lequel le demandeur est invité à compléter son formulaire de demande initial.
- § 3. Le gestionnaire de réseau de distribution vérifie, sur la base du formulaire de demande complet, que :
- 1° le producteur sollicitant le soutien à la production répond aux conditions d'octroi de ce soutien ;
- 2° en fonction du nombre maximal d'installations fixé et prévu pour le trimestre souhaité conformément au paragraphe 4, le gestionnaire de réseau de distribution est en mesure d'octroyer à ce producteur le soutien à la production sollicité. Si le nombre maximal d'installations pour le trimestre souhaité est atteint, l'octroi du soutien à la production pour ce producteur est reporté au premier jour du trimestre le plus proche, dont le nombre maximal d'installations visé conformément au paragraphe 4 n'a pas encore été atteint.

Dans un délai de 45 jours à dater de la réception par le gestionnaire de réseau de distribution du formulaire de demande complet, le gestionnaire de réseau de distribution notifie au producteur sa décision d'octroi ou non du soutien à la production. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'entendre le demandeur qui en fait la demande expresse. La prime visée à l'article 41bis, § 2, du décret, couvrant la première année est octroyée au plus tard dans les 30 jours à dater de la décision positive du gestionnaire de réseau de distribution. Les primes annuelles suivantes sont octroyées aux dates anniversaires consécutives au premier versement.

- § 4. Le plafond maximal d'installations par an pouvant bénéficier du soutien à la production visé à l'article 19bis, § 1er, est fixé à 12 000 installations, réparties au prorata trimestriellement. Ce nombre maximal d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW est réparti entre les gestionnaires de réseau de distribution, selon les modalités précisées par la CWaPE et publiées pour le 1^{er} mars 2014 au plus tard. La différence entre le nombre d'installations bénéficiant du soutien à la production sur un trimestre et le nombre maximal d'installations pour un trimestre est automatiquement reportée sur le trimestre suivant, au sein du même gestionnaire de réseau de distribution.
- § 5. Dès acceptation de la demande, le gestionnaire de réseau de distribution calcule et corrige, le cas échéant, la valeur prévisionnelle de l'EAV du producteur. Le gestionnaire de réseau de distribution informe le fournisseur de cette nouvelle valeur de l'EAV. Le gestionnaire de réseau de distribution corrige en conséquence le montant du tarif d'utilisation du réseau facturé à ce fournisseur, pour ce producteur d'électricité.
- § 6. Dès réception de la nouvelle valeur de l'EAV, le fournisseur adapte ses factures d'acomptes

Art. 19quinquies.

Les installations solaires hybrides produisant à la fois de l'électricité et de l'eau chaude ne sont pas éligibles aux mesures de soutien instaurées en vertu du présent chapitre.

Art. 19sexies.

Seules les installations photovoltaïques neuves n'ayant jamais été mises en service sont éligibles aux mesures de soutien instaurées en vertu du présent chapitre. Le bénéficiaire de la prime maintient son installation de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW au minimum pendant une durée de cinq ans débutant au moment de la dernière date de visite de conformité visée à l'article 270, § 1er, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique. A défaut, le bénéficiaire rembourse l'intégralité de la prime reçue.

2. PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté prévoit d'insérer une date de fin au système de soutien Qualiwatt à l'article 19bis, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 :

« A partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et jusqu'au 30 juin 2018, les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW bénéficient du système de soutien à la production visé à l'article 37, § 2, du décret et organisé par l'article 41 bis du décret, conformément aux modalités et conditions précisées au présent article. »

3. ANALYSE

A la lumière de cette proposition de modification, la CWaPE se demande si l'instrument juridique retenu par le Gouvernement pour mettre fin au système Qualiwatt, à savoir un arrêté du Gouvernement venant modifier l'article 19bis de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, est le plus adéquat en termes de sécurité juridique et s'il ne serait pas préférable de recourir à un décret adopté par le Parlement wallon, venant modifier l'article 41bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, décret électricité).

Ainsi qu'il ressort de l'article 37, § 2, du décret électricité, c'est le Gouvernement qui est, en principe, compétent pour décider d'instaurer un mécanisme de soutien à la production alternatif au système de certificats verts prévus par l'article 37, § 1^{er}:

- « § 1er. Pour encourager le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité, le Gouvernement met en place un système de certificats verts.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne,

<u>le Gouvernement est habilité à mettre en place</u> pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, <u>un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts</u> applicable ou modulable selon les filières ».

Par parallélisme, c'est donc également le Gouvernement qui est, en principe, compétent pour décider de mettre fin à ce mécanisme de soutien alternatif avec *a priori* pour effet un retour au mécanisme des certificats verts organisé en vertu de l'article 37, § 1^{er}, du décret électricité. Il est important de souligner ici que, dans ce cas de figure, les installations photovoltaïques mises en service à partir du 1^{er} juillet 2018 bénéficieraient de l'article 15quater de l'AGW du 30 novembre 2006 et donc d'un taux d'octroi de 1,5 CV/MWh pour la tranche entre 0 et 5 kWc et 1 CV/MWh pour la tranche au-delà de 5 et jusqu'à 10 kWc pendant une période de 10 ans.

Dans le cas des nouvelles installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, il s'avère toutefois que le législateur a lui-même décidé d'instaurer d'office un mécanisme de soutien alternatif au sens de l'article 37, § 2, reproduit ci-dessus. Ce faisant, le législateur paraît avoir voulu déroger, par une disposition spécifique (lex specialis), à l'habilitation générale qu'il avait dans un premier temps donnée au Gouvernement à l'article 37, § 2 (lex generalis). Ainsi, l'article 41bis du décret électricité dispose que :

- « § 1er. Après avis de la CWaPE, <u>le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l'article 37, § 2, du présent décret.</u>
- § 2. <u>Le soutien à la production visé au paragraphe 1er prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans</u> au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution.
- § 3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW.

Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un **temps de** retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation-type de 3 kW et tende vers un taux de rendement de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§ 4. Aucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2.
[...] ».

En ce qui concerne ces mêmes installations, le législateur s'est limité à habiliter le Gouvernement à préciser les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi de ce régime de soutien à la production. Il n'habilite en revanche pas expressément le Gouvernement à décider, lorsqu'il l'estimerait nécessaire ou opportun, de mettre purement et simplement un terme lui-même à cette aide prévue par décret, sous la réserve évoquée ci-dessous.

La seule possibilité explicite pour le Gouvernement de mettre un terme au mécanisme est prévue par le § 4 de l'article 41*bis* précité et est **subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives**. Il doit être établi que l'économie réalisée sur la facture d'électricité permet, à elle seule, à une installationtype de 3 kW d'atteindre, d'une part, un temps de retour simple sur investissement de huit ans et, d'autre part, un taux de rendement de 5%. Or, si la prime est supprimée, l'une de ces deux conditions n'est actuellement pas remplie. Il n'est en effet pas possible, sans prime, d'atteindre un temps de retour simple sur investissement de huit ans.

Il n'est donc pas à exclure que le Conseil d'Etat considère que, en prévoyant que le système de soutien organisé par l'article 41bis du décret cesse de s'appliquer après le 30 juin 2018, le Gouvernement va au-delà de l'habilitation donnée par le législateur et viole donc le décret électricité. Un tel argument, qui, comme toute question de répartition des compétences entre le Gouvernement et le législateur, touche à l'ordre public, pourrait également être utilisé par n'importe quelle personne ou association qui souhaiterait contester la décision du Gouvernement devant le Conseil d'Etat.

La CWaPE suggère dès lors, afin d'anticiper de tels arguments, qu'il soit plutôt procédé à une modification du décret électricité :

- soit, en prévoyant purement et simplement la fin, à partir du 1^{er} juillet2018, des mécanismes de soutien prévus par le décret (certificats verts ou mécanisme alternatif) pour les nouvelles installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (avec un maintien transitoire des dispositions actuellement en vigueur pour les installations ayant bénéficié du mécanisme avant le 30 juin 2018). Cette suppression pourrait, par exemple, se faire par :
 - la modification de l'article 37 du décret électricité :
 - « § 1er. Pour encourager le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité, le Gouvernement met en place un système de certificats verts. Ne peuvent bénéficier de ce système, les nouvelles installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, mises en service à compter du 1^{er} juillet 2018.
 - § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières. Ne peuvent bénéficier de ce mécanisme, les nouvelles installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, mises en service à partir du 1^{er} juillet 2018.
 - § 3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, § 2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, § 1er, et par les dispositions qui en découlent » ;

 et l'abrogation de l'article 41bis du décret électricité, tout en confirmant que les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ayant bénéficié du mécanisme de soutien organisé en vertu de cette disposition pourront continuer à en bénéficier selon les conditions modalités prévues initialement.

Ensuite, pourrait suivre un nettoyage de l'AGW du 30 novembre 2006 afin de le mettre en conformité avec les modifications décrétales (tout en maintenant en vigueur le régime actuel pour les installations antérieures au 1^{er} juillet 2018 qui en bénéficiaient déjà).

• soit, en modifiant l'habilitation faite au Gouvernement dans l'article 41*bis* du décret électricité, afin de lui permettre de mettre un terme au soutien prévu par cette disposition dès que la condition d'un taux de rentabilité de 5% est atteinte.

La solution la plus rapide serait bien entendu la première.

Dans l'hypothèse où, malgré la réserve exposée ci-dessus, le Gouvernement poursuivrait le processus par voie d'arrêté, la CWaPE attire, à toutes fins utiles, son attention sur le fait que :

- il conviendrait, dans les visas, de faire référence aux articles 37, § 2, et 41*bis* du décret électricité, plutôt qu'aux articles 37, § 1^{er}, et 38, §§ 2 et 6*bis*, qui concernent les certificats verts.
- l'article 15quater, alinéa 4, de l'AGW du 30 novembre 2006 (voir supra) prévoit toujours que les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est postérieure au 31 mars 2013 bénéficient d'un taux d'octroi de 1,5 CV/MWh pour la tranche entre 0 et 5 kWc et 1 CV/MWh pour la tranche au-delà de 5 et jusqu'à 10 kWc pendant une période de 10 ans.

Cette disposition, dont l'application est actuellement paralysée par la mise en œuvre du mécanisme de soutien alternatif « Qualiwatt », pourrait être à nouveau invoquée lorsqu'il y sera mis fin. Il conviendrait donc de la modifier/abroger également.

- l'article 15, § 1^{er}bis, de l'AGW du 30 novembre 2006 dispose actuellement qu'il ne s'applique pas aux installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette inférieure à 10 kW. Même si ce n'était pas l'intention du Gouvernement, cette disposition est en revanche applicable aux installations d'une puissance égale à 10 kW.

Potentiellement, les nouvelles installations d'une puissance égale à 10 kW qui ne bénéficieront plus du système « Qualiwatt » pourraient tenter de soutenir qu'elles peuvent bénéficier du régime de l'article 15, § 1^{er}bis, de l'AGW du 30 novembre 2006 (régime du k_{ECO}).

Il conviendrait donc de remplacer, dans l'article 15, § 1^{er}bis, « inférieur à 10 kW » par « inférieure ou égale à 10 kW ».

4. AVIS CD-17K09-CWAPE-1743

Dans son avis CD-17k09-CWaPE-1743 sur le « système de soutien Qualiwatt » du 9 novembre 2017, la CWaPE soulignait l'importance de prendre en compte l'impact possible d'une absence de prime Qualiwatt sur le développement des installations PV d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, leur suivi et leur qualité :

« (...)

- Actuellement, le rythme de développement est en augmentation et l'on dénombre 6 000 nouvelles installations en 2016 (2017 suivant la même tendance) sur le maximum de 12 000 installations par an fixé par le Gouvernement ;
- Même si le TRI qui serait retenu par le Gouvernement (5%) est un TRI confortable au regard des rendements financiers globaux pouvant être obtenus sur les marchés financiers, l'effet psychologique d'une absence de prime ne doit pas être négligé pour les producteurs potentiels;
- Une absence de prime signifie également qu'il n'existe plus aucune garantie de qualité des installations et de la compétence des installateurs dans le secteur ;
- Il est également possible que le système de traçabilité des installations ne soit plus assuré de même que celui d'observatoire des prix si des mesures spécifiques ne sont pas définies. »

5. SUIVI DES INSTALLATIONS

5.1. Mise en service au premier semestre 2018

Conformément à l'article 19 quater §4 de l'AGW du 30 novembre 2006, le bénéfice de la prime Qualiwatt est limité à 6.000 installations pour le premier semestre 2018 :

« § 4. Le plafond maximal d'installations par an pouvant bénéficier du soutien à la production visé à l'article 19bis, § 1er, est fixé à 12 000 installations, réparties au prorata trimestriellement. Ce nombre maximal d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW est réparti entre les gestionnaires de réseau de distribution, selon les modalités précisées par la CWaPE et publiées pour le 1^{er} mars 2014 au plus tard. La différence entre le nombre d'installations bénéficiant du soutien à la production sur un trimestre et le nombre maximal d'installations pour un trimestre est automatiquement reportée sur le trimestre suivant, au sein du même gestionnaire de réseau de distribution. »

Afin d'éviter un éventuel dépassement de ce plafond de 6.000 installations, la CWaPE souhaite insister sur la nécessité de prévoir une communication adéquate entre le Gouvernement, la CWaPE et les acteurs du marché d'une part, et un suivi régulier des statistiques de marché à communiquer par les GRD d'autre part. Cela pourrait notamment être complété par des réunions tripartites (comme c'est le cas actuellement) faisant intervenir les GRD, la CWaPE et l'Administration DGO4.

5.2. Mise en service à partir du 1er juillet 2018

La fin du mécanisme alternatif de soutien Qualiwatt est également synonyme de fin quant à la garantie de qualité exigée pour les installations mais également en termes de compétence des installateurs.

En effet, les conditions visées par l'article 19bis §6 de l'AGW du 30 novembre 2006 ne devront donc plus être respectées.

Les conditions actuellement en vigueur sont les suivantes :

- L'installation photovoltaïque doit être réalisée par un installateur détenant son certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par <u>RESCERT</u>;
- L'installateur doit établir une déclaration de conformité de l'installation sur base du modèletype publié sur le site internet de la DGO4-Energie ;
- L'origine des panneaux doit être garantie par le Factory Inspection Certificate (FIC);
- Pour les bénéficiaires personnes-physiques, le contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la DGO4-Energie, doit être complété et signé par le producteur et l'installateur;
- Les panneaux doivent être certifiés selon :
 - la norme IEC 61215 pour les modules cristallins ;
 - la norme IEC 61646 pour les couches minces ;
 - la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment. La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC;
- L'installateur et le représentant du distributeur ou du fabricant des panneaux photovoltaïques doivent attester que les panneaux n'ont jamais été mis en service en Région wallonne ou ailleurs, en cosignant une déclaration sur l'honneur.

La CWaPE est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir un cadre légal (à défaut d'un cadre existant au niveau fédéral) afin de permettre le suivi (notamment en termes de prix) des nouvelles installations, et de garantir la qualité des installations photovoltaïques futures mais également la compétence des installateurs.

À défaut d'un cadre légal précis permettant à la CWaPE d'assurer notamment sa mission de surveillance des marchés (dont l'obligation de rapportage sur les statistiques de production, l'évolution de la puissance installée, l'observatoire des prix des installations), la CWaPE ne sera plus en mesure de réaliser correctement ces missions spécifiques à l'attention des autorités publiques wallonnes.

Il convient que le Gouvernement exprime clairement sa volonté par rapport à ces éléments importants de rapportage et définisse ou confirme, si nécessaire, les mesures adéquates.

* * *